

Délai d'opposition: 27 décembre 1962

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui concerne les mesures de défense économique
envers l'étranger**

(Du 28 septembre 1962)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1962⁽¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 28 septembre 1956⁽²⁾ concernant les mesures de défense économique envers l'étranger est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972.

II

Les articles 10 et 11 de l'arrêté fédéral sont complétés et modifiés comme il suit:

Art. 10, 2^e al. (nouveau)

² Dans les rapports sur les dispositions prises en application du présent arrêté, le Conseil fédéral donne également des renseignements sur les autres questions essentielles de la politique suisse en matière de commerce extérieur. L'approbation de cette partie de la gestion aura cependant lieu lors de l'examen du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, rapport qui reproduira ces renseignements sous une forme sommaire.

(¹) FF 1962, I, 649.

(²) RO 1956, 1655.

Art. II

¹ Les restrictions à l'importation fondées sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 (¹) concernant les mesures de défense économique envers l'étranger sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre pour les marchandises suivantes:

- voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à 5 tonnes, à ponts normaux et d'une charge utile supérieure à 4,5 tonnes, à ponts spéciaux (bennes basculantes, fourgons, réservoirs, etc.) et voitures automobiles à usages spéciaux, autres que voitures-radars, des n^{os} 8702.28 et 8703.20 du tarif;
- voitures pour le transport en commun (cars, autobus, trolleybus) avec plus de 30 places assises (siège du chauffeur non compris), du n^o 8702.28 du tarif;
- châssis avec ou sans moteur, moteurs, engrenages, axes avant et arrière, ainsi que directions, pour les véhicules précités, des n^{os} 8406.20/22, 8702.28, 8704.01 et 8706.34 du tarif.

² Les autres dispositions d'exécution et mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral mentionné au 1^{er} alinéa restent en vigueur au-delà du 31 décembre 1962, à moins qu'elles ne soient abrogées ou modifiées avant cette date.

III

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (²) concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 septembre 1962.

Le président, Vaterlaus

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 septembre 1962.

Le président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

(¹) RS 10, 523.

(²) RS 1, 162.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 septembre 1962.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14063

Date de la publication: 28 septembre 1962

Délai d'opposition: 27 décembre 1962

ARRÊTÉ FÉDÉRAL prorrogeant celui qui concerne les mesures de défense économique envers l'étranger (Du 28 septembre 1962)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.09.1962
Date	
Data	
Seite	507-509
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 677

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.